Séance ordinaire du 11 juillet 2016

À cette séance ordinaire tenue le onzième jour du mois de juillet de l'an deux mille seize étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

Monsieur Frédéric Vallières — *Monsieur Gaétan Parent*
Monsieur Clément Roy — *Monsieur Normand Tremblay*
Monsieur Johnny Carrier — *Monsieur Scott Mitchell (absent)*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux et suivis

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 6 juin 2016, soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de juin s'élevant à quatre cent quatre vingt quatorze mille cent dix huit et quarante trois (494 118,43 $), soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

2e projet no 382

Dépôt du 2ème projet de règlement numéro 382 modifiant le règlement de zonage numéro 198-2007. Le plan de zonage, secteur rural considéré comme étant la carte PZ-1 du règlement de zonage # 198-2007, est modifié afin d'agrandir la zone VIL-6 à même une partie de la zone REC-4 pour y inclure les lots 5 692 905 et 5 692 906 du cadastre du Québec, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 1er projet de règlement numéro 382 en date du 6 juin 2016;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

3851-07-16 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT :*

QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 Zone VIL-6

Le plan de zonage, secteur rural, considéré comme étant la carte PZ-1 du règlement de zonage # 198-2007, est modifié afin d'agrandir la zone VIL-6 à même une partie de la zone REC-4 pour y inclure les lots 5 692 905 et 5 692 906 du cadastre du Québec, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

Annexe 1

Règlement no.

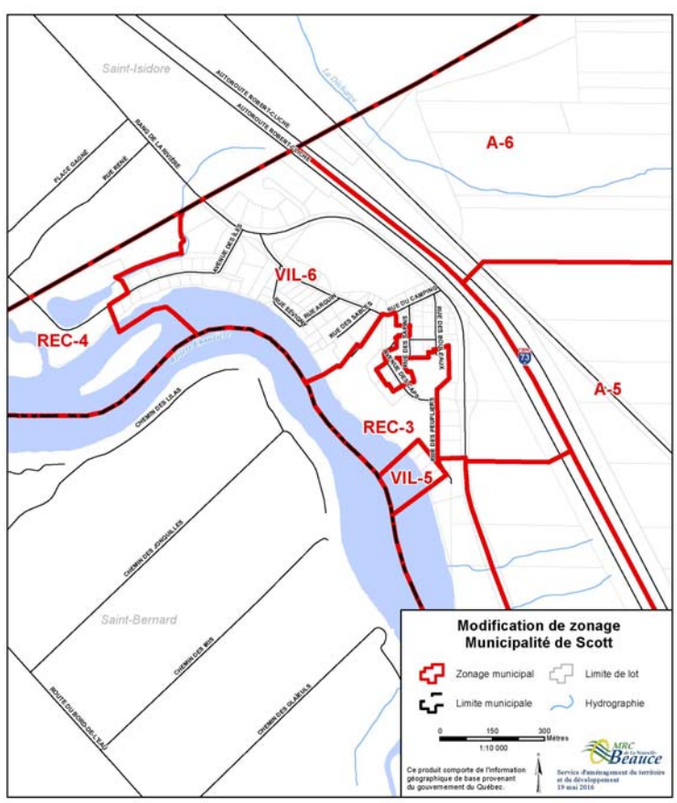

AVANT

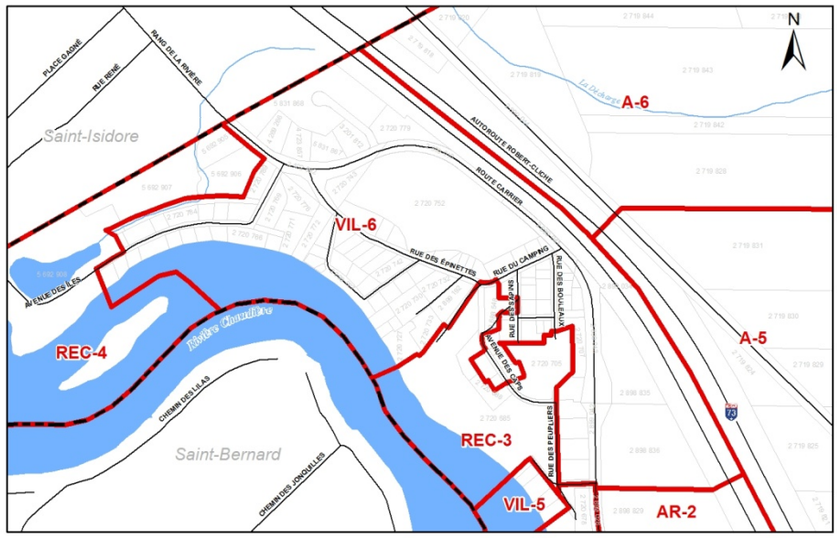

APRÈS

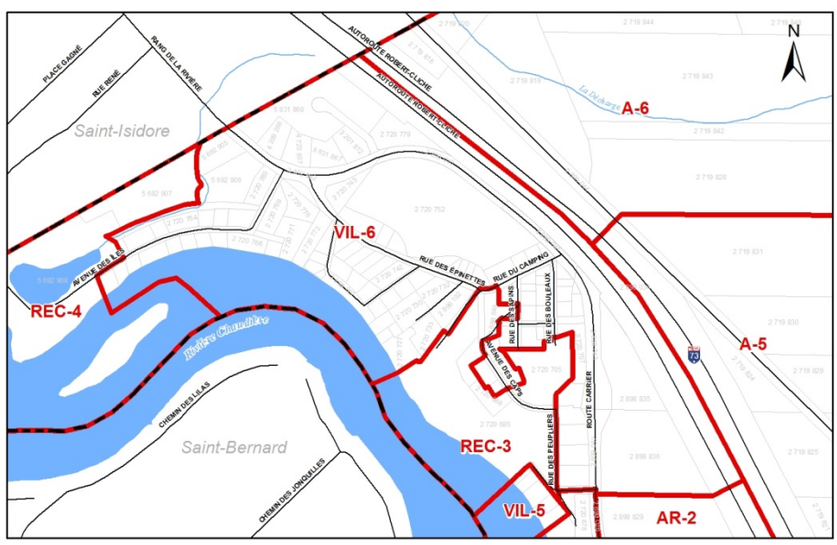

Selon le plan de zonage PZ-1 (secteur rural), retirer les lots # 5 692 905 et 5 692 906 de la zone REC-4 pour les inclure dans la zone VIL-6.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du 2ème projet de règlement numéro 382, le 11 juillet 2016.

Clément Marcoux, maire ***Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier***

1er projet no 383

Dépôt du 1er projet de règlement numéro 383 (Modifiant le règlement de zonage # 198-2007 pour la phase 1-B du Développement Joseph-Antoine Drouin)

CONSIDÉRANT QUE *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;*

CONSIDÉRANT QU'*un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;*

CONSIDÉRANT QUE *la municipalité souhaite débuter la phase 1-B du développement domiciliaire Joseph-Antoine Drouin;*

CONSIDÉRANT QU'*il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;*

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3852-07-16 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du 1er projet de règlement numéro 383 ayant pour objet la modification du règlement de zonage # 198-2007 concernant la phase 1-B du Développement Joseph-Antoine Drouin*

QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 Zones RA-32, RA-33, PU-7

Le plan de zonage, secteur urbain, considéré comme étant la carte PZ-2 du règlement de zonage # 198-2007, est modifié afin de créer les zones RA-32, RA-33 et PU-7 à même une partie des zones AR-3 et AR-5, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2 Zone AR-5

Le plan de zonage, secteur urbain, considéré comme étant la carte PZ-2 du règlement de zonage # 198-2007, est modifié afin d'agrandir la zone AR-5 à même une partie de la zone AR-3, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 3 Grille des usages permis et des normes

La grille des usages permis et des normes, considérée comme étant l'annexe 1 du règlement de zonage #198-2007, est modifiée, tel qu'apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement, afin d'ajouter les zones RA-32, RA-33 et PU-7.

Article 4 Conditions supplémentaires à l'implantation

Le titre du sous-article ***4.2.4 Conditions supplémentaires à l'implantation (RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RA-30 et RA-31)*** *de l'article* ***4.2 Zones résidentielles faible densité (RA)*** *du* ***chapitre 4 : Usages permis et conditions d'implantation*** *est abrogé et remplacé par le titre suivant :*

4.2.4 Conditions supplémentaires à l'implantation (RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RA-30, RA-31, RA-32 et RA-33)

Article 5 Revêtement autorisé à l'intérieur de certaines zones résidentielles

Le second paragraphe du sous-article ***6.1.3 Zones RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RA-30, RA-31, RB-3 et RB-4*** *de l'article* ***6.1 Revêtement autorisé à l'intérieur de certaines zones résidentielles*** *du* ***chapitre 6 : Architecture, symétrie et apparence extérieure des bâtiments*** *est abrogé.*

Article 6 Revêtement autorisé à l'intérieur de certaines zones résidentielles

Le titre du sous-article ***6.1.3 Zones RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RA-30, RA-31, RB-3 et RB-4*** *de l'article* ***6.1 Revêtement autorisé à l'intérieur de certaines zones résidentielles*** *du* ***chapitre 6 : Architecture, symétrie et apparence extérieure des bâtiments*** *est abrogé et remplacé par le titre suivant :*

6.1.3 Zones RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RA-30, RA-31, RA-32, RA-33, RB-3 et RB-4

Article 7 Entrée résidentielle

À la fin du sous-article ***11.8.1 Entrée résidentielle*** *de l'article* ***11.8 Accès à la voie publique ou privée*** *du* ***chapitre 11 : Stationnement hors-rue*** *est ajoutée la phrase suivante :*

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou d'un lot bordant un fossé peut s'aménager une entrée charretière à condition de respecter les spécifications et normes prévues à l'article 7 du Règlement n° 307 et ses amendements relatif aux fossés et entrées charretières.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du 1er projet de règlement numéro 383, le 11 juillet 2016

Clément Marcoux, maire *Nicole Thibodeau, dir.gén. & sec.-trésorier*

Annexe 1

Règlement no.

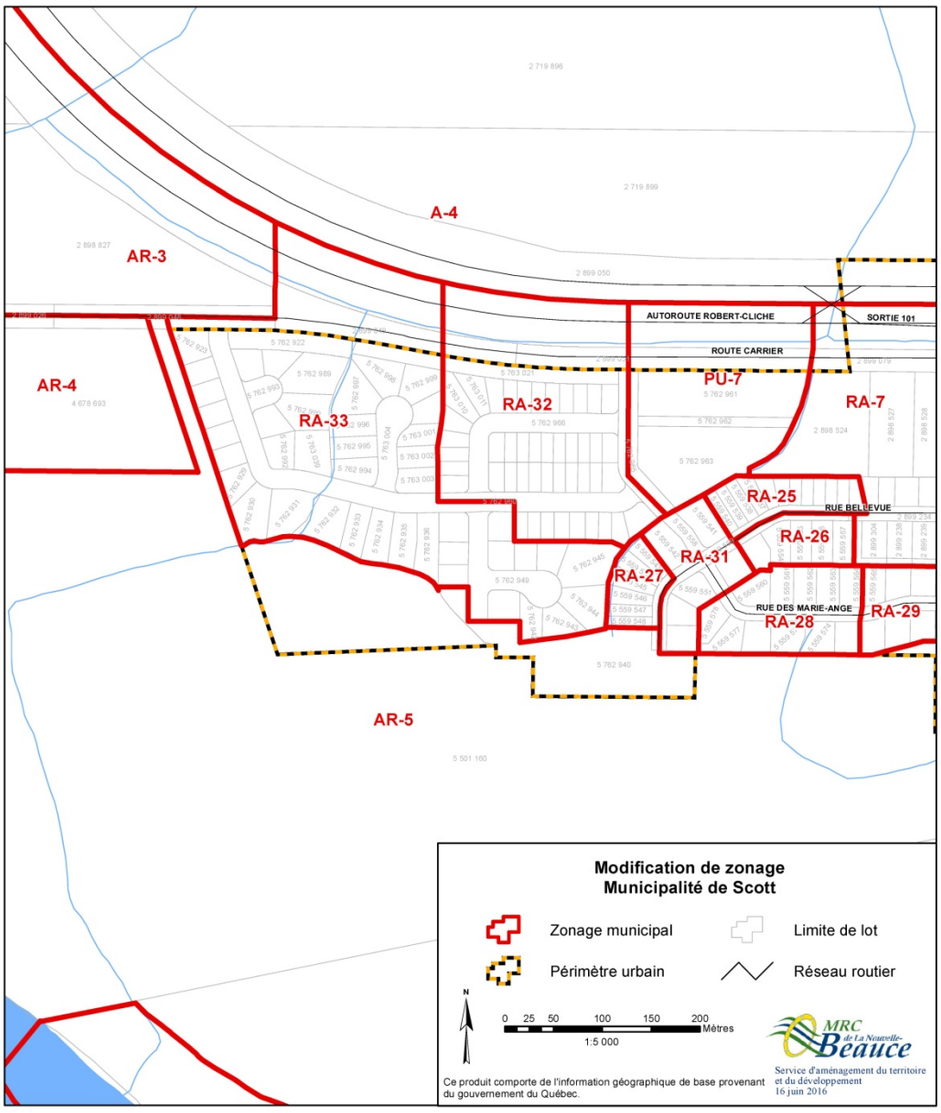

Annexe 1

AVANT

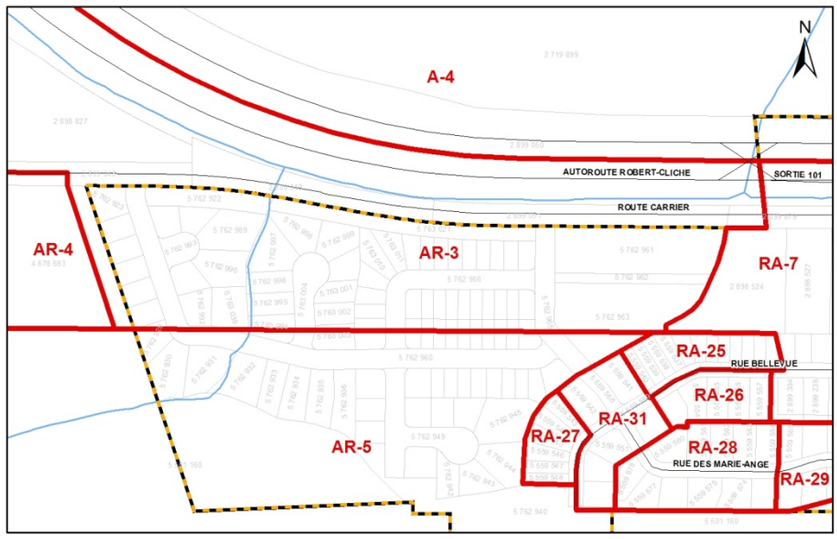

APRÈS

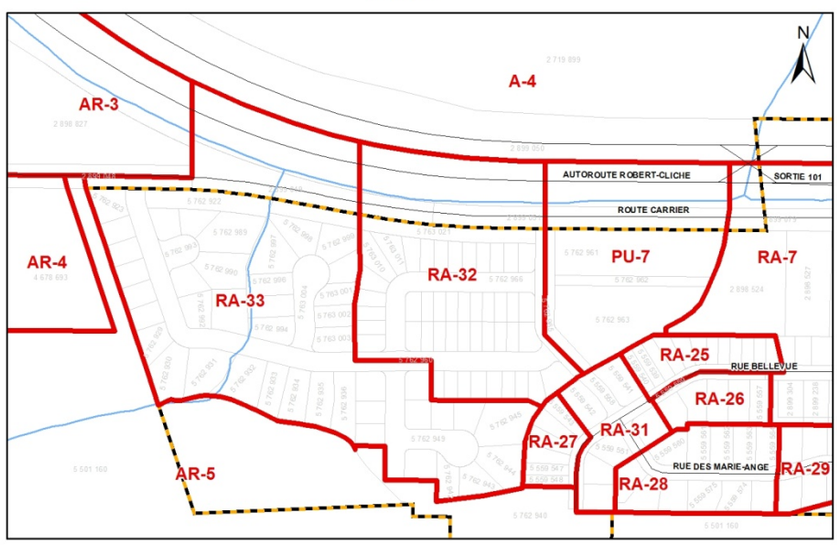

Messieurs Frédéric Vallières et Johnny Carrier, conseillers se retirent de l'assemblée à 19 :35 hres.

Demande d'autorisation CPTAQ – Ferme Yvon Giguère Inc.

Numéro de dossier : 20160613-001

ATTENDU que la Ferme Yvon Giguère Inc. présente une demande à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour une autorisation pour fins autres que l'agriculture afin de modifier un droit acquis institutionnel en un usage résidentiel;

ATTENDU que la demande porte sur le lot 2 721 526 du cadastre du Québec, d'une superficie de 2 219,6 mètres carrés;

ATTENDU que le bâtiment situé sur le lot visé par la demande a été utilisé à des fins d'école, de bureau municipal et de bibliothèque et qu'il a été construit en 1955;

ATTENDU que le potentiel agricole des sols du lot visé est constitué de sols de classe 4 avec des contraintes variant de manque d'humidité à surabondance d'eau ainsi que de basse fertilité;

ATTENDU qu'il n'y a aucune activité agricole sur le lot puisqu'on y retrouve un bâtiment et une cour asphaltée;

ATTENDU que les possibilités d'utilisation du lot à des fins agricoles sont nulles;

ATTENDU que le terrain de la résidence projetée est contigu au périmètre d'urbanisation de la municipalité et que la réglementation relative aux distances séparatrices et aux activités d'épandage s'applique déjà à proximité du périmètre d'urbanisation;

ATTENDU que la municipalité de Scott n'est pas comprise dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par Statistique Canada;

ATTENDU que le terrain visé est localisé dans un milieu agricole homogène, qu'on retrouve à proximité des érablières, des espaces cultivés ainsi que des installations d'élevage, mais que ce même terrain est contigu au périmètre d'urbanisation;

ATTENDU que le lot concerné peut être desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux présents à proximité;

ATTENDU qu'il s'agit d'un changement d'usage pour un droit acquis de nature institutionnelle et qu'il n'y a donc pas d'autre espace approprié hors de la zone agricole pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU que la présente demande est conforme au règlement de zonage présentement en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3853-07-16 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil de la Municipalité de Scott appuie la demande d'autorisation de Ferme Yvon Giguère inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole concernant une demande pour une autorisation pour fins autres que l'agriculture afin de modifier un droit acquis institutionnel en un usage résidentiel sur le lot 2 721 526 du cadastre du Québec, d'une superficie de 2 219,6 mètres carrés.*

Retour de Messieurs Frédéric Vallières et Johnny Carrier à 19 :40 hres.

Nomination du pro-maire

CONSIDÉRANT la fin du mandat de Monsieur Normand Tremblay à titre de pro-maire ayant terminé le 30 juin 2016;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3854-07-16 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT la nomination de Monsieur Gaétan Parent à titre de pro-maire et ce, à compter du 1er juillet pour se terminer le 28 février 2017.*

Demande de dérogation mineure pour le 92 rue Morin, lot # 2 898 775

La séance d'urbanisme se déroule à l'intérieur de la salle du conseil avec la présence de deux membres du comité et le troisième membre est en lien téléphonique pour former quorum et ce avec le consentement de tous.

Demande de dérogation mineure pour l'implantation du bâtiment principal à 0.94 m des limites de propriété suite aux travaux d'agrandissement et du jumelage du garage à la résidence.

Selon le tableau de la grille des usages permis et des normes, en zone RA-11, l'implantation du bâtiment principal doit être localisé à plus de 10 m en cour avant, à plus de 2 m en cour latérales et arrière des limites de propriété.

Donc une dérogation mineure de 1.06 m.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3855-07-16 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la dérogation mineure pour l'implantation du bâtiment principal à 0.94 des limites de propriété suite aux travaux d'agrandissement et du jumelage du garage à la résidence. Selon la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.*

Demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un réservoir de 400 litres de propane à 1.35 m de la limite latérale de propriété. (92, rue Morin), lot # 2 898 775

Selon l'article 5.3.2 (b) du Règlement de zonage # 198-2007, « les réservoirs d'huile à chauffage, les escaliers de secours et les réservoirs de gaz à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété. »

Donc une dérogation mineure de 1.65 *m*

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3856-07-16 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la dérogation mineure afin de permettre l'aménagement d'une bombonne de propane à 1.35 m des limites de propriété. Selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.*

Demande de dérogation pour le 265, rue Drouin, lots # 5 515 308, 5 515 307, 5 520 918, 5 515 561 et 5 587 579

Demande de dérogation mineure pour l'installation de 3 enseignes en bordure de la rue privée pour une superficie totale de 70 pi² (6.5 m²).

Demande de dérogation mineure pour l'aménagement d'une enseigne de 8 pi² (0.74 m²)

Selon l'article 15.5.1 (b) du règlement de zonage # 198-2007,

« b) À l'intérieur d'une zone résidentielle (RA et RB) et de villégiature (VIL), seules les enseignes apposées sur le bâtiment principal sont autorisées. Si une enseigne a pour but de vendre plusieurs terrains ou bâtiments, une seule enseigne peut être érigée sur les terrains faisait l'objet de la vente. »

Selon l'article 15.5.3 (a) du règlement de zonage # 198-2007,

« 15.5.3 Hauteur des enseignes et des panneaux-réclames

La hauteur d'une enseigne ou d'un panneau-réclame se mesure verticalement du point le plus haut de l'enseigne ou du panneau-réclame jusqu'au niveau naturel du sol à l'endroit de son implantation.

a) A`l'intérieur d'une zone résidentielle (RA et RB) ou de villégiature (VIL), la hauteur maximale d'une enseigne est celle du plafond du rez-de-chaussée. »

Selon l'article 15.5.4 (a) du règlement de zonage # 198-2007

«15.5.4 Superficie des enseignes et des panneaux-réclames

La superficie d'une enseigne ou d'un panneau-réclame correspond à l'aire ou surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites externes d'une enseigne, y compris toute surface servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

a) À l'intérieur d'une zone résidentielle (RA et RB) ou de villégiature (VIL), la superficie maximale d'une enseigne est de 0.6m². »

Donc une dérogation mineure pour :
- ***L'aménagement de 3 enseignes en bordure de la rue privée***
- ***La superficie excédentaire de 63.50 pi² (5.90 m²) pour ces 3 enseignes***
- ***La hauteur excédentaire de l'une des enseignes en bordure de la rue privée***
- ***La superficie excédentaire de 1.50 pi² (0.14 m²) de l'enseigne apposée sur le bâtiment principal***

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3857-07-16 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT de permettre l'aménagement de 3 enseignes en bordure de la rue privée ainsi que de permettre la superficie excédentaire de 63.50 pi² (5.90 m²) pour ces 3 enseignes. Également de permettre la hauteur excédentaire de l'une des enseignes en bordure de la rue privée ainsi que de permettre la superficie excédentaire de 1.50 pi² (0.14 m²) de l'enseigne apposée sur le bâtiment principal, conditionnel au dépôt d'une demande de permis pour les enseignes (panneaux réclames) déjà existants en façade du restaurant de la Cache à Maxime pour régulariser la situation.*

Demande d'autorisation de la Chambre de Commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce

CONSIDÉRANT la randonnée en vélo le 25 août prochain de la Chambre de Commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation afin d'utiliser le réseau routier pour les cyclistes (max. 50 cyclistes qui seront placés en peloton de 10);

CONSIDÉRANT que chaque peloton sera sécurisé et dirigé par un véhicule balisé ainsi qu'un encadreur cycliste et que la Sûreté du Québec a déjà été contacté pour assurer la sécurité;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3858-07-16 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité donne l'autorisation à la Chambre de Commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce afin d'utiliser le réseau routier pour les cyclistes lors de la randonnée en vélo le 25 août prochain.*

Résolution d'appui pour l'aménagement du Parc Atkinson

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3859-07-16 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott appuie le projet pour l'aménagement du Parc Atkinson et s'engage à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier.*

QUE la Municipalité de Scott autorise Monsieur Clément Marcoux et Madame Nicole Thibodeau, respectivement maire et directeur général comme personnes autorisées à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Résolution d'appui au projet « À pied, À Vélo »

CONSIDÉRANT l'offre de service de Vivre en ville pour le programme « À pied, À Vélo », ville active;

CONSIDÉRANT que le programme consiste à améliorer les conditions de pratique de la marche et du vélo par l'élaboration d'un plan de déplacement de quartier;

CONSIDÉRANT que le programme consiste à augmenter le nombre d'enfants se déplaçant activement sur le chemin de l'école et diminuer le recours à l'utilisation de la navette parentale;

CONSIDÉRANT la subvention du Fonds Québec en Forme d'un montant de 3 000$;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

3860-07-16 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil municipal s'engage à couvrir les coûts en fonction de la subvention obtenue pour ce projet.*

QUE la Municipalité de Scott autorise Monsieur Clément Marcoux et Madame Nicole Thibodeau, respectivement maire et directeur général comme personnes autorisées à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Architectes Odette Roy et Isabelle Jacques

Réclamation pour honoraires supplémentaires (nouvelle caserne)

CONSIDÉRANT la résolution portant le numéro 3835-06-16 adoptée par le conseil le 6 juin 2016, résiliant le contrat attribué par la résolution numéro 3621-05-15 à « Les Architectes Odette Roy et Isabelle Jacques Inc. » dans le dossier de

la construction d'une nouvelle caserne incendie sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la lettre reçue de Mme Odette Roy, architecte, en date du 20 juin 2016, par laquelle elle facture les services professionnels antérieurs dispensés dans ce dossier, à un montant de 4 500 $, en plus des taxes applicables;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3861-07-16 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité accepte l'offre formulée par les Architectes Odette Roy et Isabelle Jacques Inc. par sa lettre du 20 juin 2016, en paiement complet et final des honoraires dus suite au contrat octroyé par la résolution numéro 3621-05-15;*

QU'en conséquence, une somme de 4 500 $, en plus des taxes applicables, soit versée à Les Architectes Odette Roy et Isabelle Jacques Inc., dans la mesure où cette somme constitue le paiement complet et final des sommes dues par la Municipalité dans le dossier mentionné au préambule de la présente.

Avis motion no 385

Avis de motion

Avis de motion numéro 385 est donné par le conseiller Gaétan Parent qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement adopté conformément à l'article 936.0.13 du Code municipal déléguant Madame Nicole Thibodeau, directeur général le pouvoir de former un Comité de sélection.

Plainte pour le 102, rue Giguère

CONSIDÉRANT la plainte reçue pour le bruit et commerce interdit dans la rue Giguère;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3862-07-16 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'inspecteur en bâtiments, Monsieur Ghislain Jacques doit prendre les mesures nécessaires pour pratiques illégales au 102, rue Giguère, n'étant pas situé dans une zone résidentielle, commerciale.*

Office Municipal d'Habitation (Acceptation des états financiers 2015)

Revenus : *46 875 $*

Dépenses : *62 490 $*

(Déficit) Surplus après capitalisation : *(15 615 $)*

CONSIDÉRANT la contribution de 90 % de la Société d'Habitation pour un montant de 14 054 $ et la contribution de la Municipalité de 10 % au montant de 1 561 $;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3863-07-15 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation des états financiers de l'Office Municipal d'Habitation pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2015 et d'un montant de 1 561 $ à verser pour la part de la Municipalité.*

Avis motion no 386

Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Normand Tremblay qu'un règlement portant ***le numéro 386*** *et ayant pour objet d'apporter des modifications au règlement numéro 306 portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Scott.*

Avis motion no 387

Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Normand Tremblay qu'un règlement portant ***le numéro 387*** *et ayant pour objet d'apporter des modifications au règlement numéro 332 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Scott.*

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 20 :10 hres.

Clément Marcoux, maire *Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*